

COMMUNE DE
LA VEZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-03

Arrêté permanent instaurant un sens unique rue du Lavoir

Le maire de la commune de La Vèze

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser l'accès aux véhicules de transport en commun et de sécuriser les montées et descentes des usagers

Considérant qu'un arrêté (n° 2016-18) d'interdiction de stationner rue du Lavoir a déjà été pris le 01/09/2016,

ARRETE

Article 1 : la circulation **rue du Lavoir** est instaurée en sens unique dans le sens rue de l'Eglise vers la Grande rue. Il est interdit de stationner des deux côtés de cette voie.

Article 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, devront emprunter la rue de l'Eglise

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Vèze

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Vèze

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de La Vèze, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans, les services du SDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Vèze, le 27 février 2020

Le Maire,
Catherine CUINET

